

Arrêt

n° 163 658 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 26 novembre 1983 à Kumba (province du Sud-Ouest) mais résidez à Yaoundé.

Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous n'avez aucune activité politique. Vous exercez la profession de fleuriste.

En mai 2013, vous faites la connaissance du colonel [T.A.], qui vous est présenté par votre maître de judo.

Le colonel vous commande une gerbe de fleurs et, satisfait de votre travail, il fait souvent appel à vous par la suite. Il vous envoie également d'autres clients et prend souvent de vos nouvelles quand il passe au marché où vous vendez les fleurs.

Au début de mars 2014, il vous propose de venir prendre un verre avec lui. N'ayant pas envie, vous prétextez que votre fille est malade pour refuser. Une semaine plus tard, il revient vous voir au marché et vous propose de vous prêter de l'argent afin que vous puissiez ouvrir une boutique. Vous acceptez son offre.

Deux jours plus tard, le 22 mars 2014, il vous dépose en voiture à votre domicile et vous propose de revenir vous chercher un peu plus tard pour aller boire un verre avec ses amis. Ne pouvant plus refuser, vous passez la soirée avec lui et ses amis. Après le départ de ceux-ci, vous prenez un dernier verre avec le colonel. Ne vous sentant pas bien, vous demandez au colonel de vous raccompagner.

Le lendemain matin, vous vous réveillez couvert de sang et découvrez que vous êtes dans une chambre d'hôtel.

Vous trouvez un mot du colonel vous disant de garder le silence et une somme d'argent. Paniqué, vousappelez votre cousin qui vient vous chercher et vous emmène à l'hôpital. Le médecin vous confirme que vous avez été drogué et abusé sexuellement. Trois jours plus tard, vous quittez l'hôpital.

Le 31 mars 2014, vous portez plainte au commissariat central de Yaoundé. L'officier prend l'argent et le mot du colonel et vous demande de revenir le lendemain avec une plainte écrite et timbrée pour respecter le règlement.

Lorsque vous revenez le lendemain, à votre grande surprise, le même officier vous arrête en vous disant que vous diffamez les grandes personnalités du pays. Vous êtes maltraité tous les jours et apprenez ensuite qu'ils agissent ainsi pour obéir aux ordres du colonel Tetmoun dans l'intention de vous tuer. Vous demandez l'aide d'un policier qui accepte moyennant une grosse somme d'argent car il doit aussi impliquer le commissaire pour vous faire évader.

Le 8 avril, vous quittez le commissariat et après trois jours auprès de votre frère Blaise, vous partez vous réfugier dans votre village natal à Bamendjou chez votre grand-mère.

Quatre à cinq mois plus tard, en vous rendant à l'hôpital pour voir votre cousine qui a été blessée accidentellement par un mototaximan, vous êtes contrôlé par un gendarme. N'ayant pas votre carte d'identité sur vous, vous êtes conduit à la brigade et là, le gendarme s'aperçoit que vous êtes recherché en voyant votre photo affichée sur un avis de recherche. Vous racontez votre mésaventure avec le colonel et demandez aux gendarmes de vous aider.

Ceux-ci refusent par crainte des représailles du colonel, qui demande votre transfert à Yaoundé. Finalement, un gendarme accepte de vous aider. Vous le mettez en contact avec votre frère Blaise et c'est ainsi, que vous êtes libéré le 26 août 2014. Le gendarme vous conseille de partir très loin car le colonel va vous rechercher partout.

Le 4 septembre 2014, vous quittez illégalement le Cameroun par avion. Arrivé en Grèce, vous êtes intercepté à la frontière et recevez une autorisation de séjour provisoire d'un mois. Vous voulez demander l'asile mais n'avez jamais été appelé pour faire votre demande. Comme votre autorisation de séjour expirait et que vous craignez d'être arrêté, vous quittez la Grèce, illégalement, pour la Belgique où vous arrivez le 10 décembre 2014. Vous demandez l'asile le lendemain.

Le 17 avril 2015, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 septembre 2015 (arrêt numéro 152 829). En effet, lors de l'audience, vous avez évoqué d'importantes difficultés psychologiques, avez rappelé les sévices que vous auriez subis dans votre pays et avez sollicité une nouvelle analyse des documents médicaux produits au vu de ces observations. Or, le CCE constate que le "cahier d'hospitalisation" qui sous-tend un motif de la décision ne comporte que sa couverture. Il demande au Commissariat général de compléter le dossier.

B. Motivation

Après avoir analysé à nouveau votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate des incohérences et des méconnaissances fondamentales sur l'homme à l'origine de vos craintes de persécutions.

Au sujet de ce colonel, nommé [T.A.], vous déclarez avoir fait sa connaissance en mai 2013 via votre maître de judo, qui vous le présente comme étant l'un de ses meilleurs amis (page 6). Au fil des mois, vous vous êtes rapproché de lui au point que vous le considérez comme « quelqu'un de proche, un parent, quelqu'un qui peut vous aider » (page 6). Après janvier 2014, il vous rend régulièrement visite au marché où vous travaillez pour prendre de vos nouvelles ou pour vous fournir des clients. En mars 2014, il propose même de vous prêter de l'argent pour que vous puissiez acheter une boutique alors que vous ne lui avez rien demandé (pages 6 et 12). Dans un tel contexte, le Commissariat estime totalement incohérent que vous soyez à ce point lacunaire sur la vie privée et professionnelle de ce colonel. En effet, mis à part qu'il est colonel dans l'armée de terre, qu'il est chef du service de renseignements de l'armée, qu'il vit dans un quartier réservé aux officiers, qu'il est marié et a des enfants - soit des allégations très générales -, vous n'êtes pas en mesure de fournir une seule information consistante sur lui (pages 10, 11, 12, 13, 14, 18). Ainsi, à titre d'exemples, vous ne savez pas dire le nom de sa femme, les noms et le nombre de ses enfants, les noms de ses parents ou de ses frères et soeurs, son village d'origine, sa religion ou son âge. Vous ne savez pas non plus comment le colonel et votre maître de judo se sont connus alors que c'est ce dernier qui vous l'a présenté comme étant l'un de ses meilleurs amis et que vous continuez à pratiquer du judo. Il est tout aussi peu crédible que vous ignorez de quelle ethnie il est alors que vous arguez, par ailleurs, être discriminé à cause de votre appartenance ethnique bamiléké - vous affirmez, en effet, que si un « Béti » était dans votre situation, l'affaire aurait été tranché en sa faveur (page 10). Vous ignorez tout de son parcours scolaire et de sa formation en tant que militaire ou de ses fonctions avant d'être chef des renseignements ; vous ne connaissez ni l'adresse où il travaille ni celle où il vit et ne savez citer que le nom d'un seul collègue. Dans la même optique, il n'est pas crédible que ledit colonel ignore tout de votre famille mis à part que vous avez une petite amie et un enfant ; il ne connaît pas leurs noms ni ceux de vos frères ou soeurs (page 14). Il n'a jamais été chez vous. Vous ne savez pas dire non plus ce qu'il appréciait en vous au point de vous aider jusqu'à vous offrir un prêt alors que vous ne lui avez rien demandé (pages 12, 14). Il est tout aussi peu crédible qu'après avoir porté plainte contre lui et avoir été détenu à deux reprises, vous n'ayez entamé aucune démarche, que ce soit personnellement ou par personnes interposées, pour vous renseigner davantage sur ce colonel à l'origine de vos problèmes, notamment pour connaître son adresse personnelle, le nom de sa femme ou savoir s'il a déjà commis une telle agression sur d'autres personnes (pages 15 et 18). Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous auriez fréquenté cet homme. Partant, les faits de persécutions qui en découlent ne peuvent pas non plus avoir une quelconque réalité. Le document tiré d'Internet que vous avez remis afin de prouver son existence (provenant du site <http://www.mémoireonline.com> et intitulé « le processus de formation de la culture stratégique camerounaise : Analyse du rôle des écoles militaires ») dans lequel il est fait mention d'un « colonel [T.A.], chef du Renseignement militaire », n'établit nullement que vous avez côtoyé cette personne et rencontré des problèmes avec lui, motif principal de votre demande d'asile. Dès lors, ce document, qui ne parle pas de vous ni des événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile ne peut suffire pour accréditer votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève de nombreuses et importantes invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays à cause des faits allégués.

Ainsi, le Commissariat général estime totalement invraisemblable le comportement du colonel concernant son homosexualité et son attirance envers vous. Il n'est en effet pas crédible qu'il ait choisi la solution radicale de vous droguer afin d'abuser sexuellement de vous alors qu'il ne vous a jamais fait part, d'une quelconque manière que ce soit, de son homosexualité ou de son attirance envers vous et ce, malgré le fait que vous vous rencontriez régulièrement depuis presque une année (page 11).

Vous soutenez qu'il n'osait pas vous avouer son homosexualité car celle-ci était très mal vue et qu'il craignait que vous le fuyez en vous l'avouant (ibidem, pages 11 et 16).

Lorsqu'il vous a été fait remarquer qu'en vous droguant et abusant sexuellement de vous, il allait détruire – de façon encore plus extrême - votre relation, vous émettez une explication hypothétique à laquelle le Commissariat général ne peut absolument pas adhérer, à savoir qu'une victime d'un acte homosexuel pourrait être contrainte de devenir homosexuelle parce qu'elle n'aurait pas d'autre choix (pages 16 et 18). Que le colonel choisisse une telle solution, dans l'hypothétique espoir que vous deviendriez homosexuel comme lui et que vous continueriez à le voir, est d'une telle invraisemblance qu'elle détruit la crédibilité de tout votre récit d'asile.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que le colonel choisisse de vous emmener dans une chambre d'hôtel pour vous agresser sexuellement alors qu'il pourrait opter pour un endroit plus discret et privé. Etant drogué et ramené dans sa voiture, il n'est pas plausible qu'il vous fasse entrer dans une chambre d'hôtel dans l'état où vous étiez, d'autant plus que vous êtes deux hommes à y entrer et que c'est au milieu de la nuit – autant d'éléments qui vous permettent facilement d'être identifiés. Une telle prise de risque est invraisemblable au vu des lourdes sanctions qui pèsent sur les personnes soupçonnées de pratiques homosexuelles. Le fait que vous vous êtes déjà rencontrés dans ce même hôtel en janvier 2014, et êtes donc, connus du personnel, renforce l'invraisemblance d'un tel choix de lieu (pages 6 et 17).

De même, il est tout aussi inconcevable que le colonel, après avoir déjà commis l'imprudence de vous emmener dans une chambre d'hôtel pour abuser sexuellement de vous, dépose à votre intention de l'argent et un mot vous permettant de l'identifier ; fait d'autant moins crédible qu'il vous laisse seul, toujours drogué et le lit couvert de sang (pages 7 et 17).

De plus, les documents médicaux que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations concernant votre agression sexuelle renforcent, au contraire, l'invraisemblance des faits relatés. En effet, vous situez votre agression à la date du 23 mars 2014, jour où, selon vos dires, vous vous êtes également rendu à l'hôpital afin de vous faire soigner (pages 5 et 7). Or, les trois documents remis (le cahier d'hospitalisation dont les pages manquantes ont été jointes conformément à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 17 septembre 2015, l'ordonnance et le bulletin d'examen, soit les pièces 2 à 4 de la farde verte) établissent que vous étiez soigné en avril 2014, soit un mois plus tard. Vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante lorsque ces incohérences vous ont été soumises ; vous vous contentez de dire que ce sont les documents que vous avez reçus (page 5). Cependant, une telle incohérence entre vos déclarations et les documents déposés renforcent le manque de crédibilité de vos allégations.

Dès lors que l'agression dont vous dites avoir été victime n'est pas établie, les deux arrestations subies suite à la plainte que vous auriez déposée contre le colonel ne peuvent pas non plus avoir une quelconque réalité. Les invraisemblances relevées concernant les circonstances de vos deux évasions ne font que conforter la conviction du Commissariat général.

En effet, dans l'hypothèse où les policiers chargés de votre surveillance au commissariat central de Yaoundé ont reçu l'ordre du colonel Tetmoun de vous maltraiter jusqu'à ce que vous soyez mort, il n'est pas crédible que le commissaire lui-même, avec la complicité de ses agents, prenne le risque inconsidéré de désobéir aux ordres de ce colonel en vous faisant évader (pages 8 et 15). Dans le même ordre d'idée, votre évasion de la brigade de Bamendjou manque également de vraisemblance. Etant donné que vous êtes recherché parce que vous vous êtes évadé d'un commissariat à Yaoundé, que les gendarmes attendent l'instruction du colonel pour vous transférer à Yaoundé, que les gendarmes à qui vous avez demandé de l'aide ont refusé parce qu'ils ont peur des représailles dudit colonel, il n'est absolument pas crédible qu'un gendarme accepte finalement de prendre le risque de vous faire évader, au péril de sa carrière et/ou de sa propre sécurité, même pour de l'argent (page 9). L'invraisemblance du geste de ce gendarme est renforcée par le fait qu'il vous conseille de partir très loin car selon lui, le colonel veut à tout prix vous retrouver et qu'il vous retrouvera partout où vous vous cacherez (page 9).

Au vu de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général estime que les faits allégués ne sont pas établis et que les craintes de persécutions ne peuvent donc avoir un quelconque fondement.

Les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez, tout d'abord, votre acte de naissance et des photos vous représentant en tenue de judo. L'acte de naissance est tout au plus un indice de votre identité, élément non remis en cause dans la présente requête.

Quant aux photos, elles montrent uniquement que vous faites du sport et sont sans lien avec les événements relatés.

Quant au cahier d'hospitalisation de l'hôpital central de Yaoundé, à l'ordonnance et au bulletin d'examen de ce même hôpital, rappelons qu'ils déforcent vos propos dès lors qu'ils datent du mois d'avril 2014 alors que vous prétendez avoir été hospitalisé et soigné au mois de mars 2014 directement après votre agression. En tout état de cause, les 3 pages du cahier d'hospitalisation jointes au dossier sont très difficilement lisibles et de ce fait, rien ne peut en être déduit quant au motif de votre hospitalisation durant le mois d'avril 2014.

L'article mentionné ci-dessus tiré du site Internet "mémoireonline. com" ne peut davantage être retenu dès lors qu'il ne vous cite pas personnellement et ne fait aucune allusion aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le colonel.

Lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous faites parvenir un témoignage de votre frère

Blaise datant du 18 décembre 2014, accompagné de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un témoignage de la mère de votre fille datant du 12 décembre 2014 également accompagné de la copie de sa carte d'identité, qui ne peuvent être retenus, à eux seuls, pour restaurer la crédibilité de vos dires entachée par les multiples lacunes, incohérences et invraisemblances soulevées ci-dessus. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les signataires de ces courriers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé des relations familiales, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Vous déposez aussi lors de ce recours un autre article tiré d'Internet concernant l'affaire "Djomo Pokam" qui ne peut davantage être pris en compte dès lors qu'il ne vous concerne pas personnellement.

En date du 27 octobre 2015, votre conseil fait parvenir au Commissariat général, en plus des pages manquantes du carnet d'hospitalisation, une attestation de suivi psychologique d'Ulysse, association spécialisée dans l'accompagnement des personnes exilées, datant du 23 octobre 2015. Ce document ne permet toutefois pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle intitule « Message – Radio – porte ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil relève d'emblée qu'une note de trois pages constituées de commentaires du requérant relatifs à l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante indique que ce document a été déposé par le requérant à l'appui de sa précédente requête et qu'il était constitué de commentaires permettant de comprendre « à quel point le requérant est toujours traumatisé à la suite de cette agression et de ses arrestations » (requête, page 8). Le Conseil constate également l'instar de la partie requérante, que l'acte attaqué ne comporte aucun motif sur ce document.

Dans la mesure où ce document ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation qu'elle fait de la demande d'asile de la partie requérante d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

5.2 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 novembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN